

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 4 MARS 2008

Administration
communale
de
4340 AWANS

**Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.**

OBJET :

Taxe communale sur les
agences bancaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements
de crédit;

Sur proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 11 voix contre 4, et 4 abstentions :

Article 1.

Il est établi, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, une
taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant sur le territoire de
la Commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles
au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "agence bancaire", il y a lieu
d'entendre les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste
à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à
octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un
organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de
représentation.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de
la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2.

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini par l'article 1^{er}.

Article 3.

La taxe est fixée à **200,00 €** par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération que ce soit au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés, spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 7.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) A. PALMANS.

Le Président,
(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Alain PALMANS.



André VRANCKEN.